PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONTERRAT S.A

226, Rue de la Loeze Z.A. Sud
01570 Feillens

Références : DDPP01 2023 02356
Code AIOT : 0050100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement MONTERRAT S.A implanté - 226, Rue de la Loeze Z.A. Sud - 01570 Feillens. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale "sécheresse". L'établissement est situé dans la zone "axe saône". L'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 définit les mesures de gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe saône. L'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 définit les mesures de restrictions temporaires de certains usages dans le département de l'Ain. Le site est concerné par un niveau d'alerte pour les eaux souterraines, supercielles et pour l'eau potable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTERRAT S.A
- 226, Rue de la Loeze Z.A. Sud 01570 Feillens
- Code AIOT : 0050100333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A MONTERRAT exploite, sur la commune de Feillens, un établissement de fabrication de charcuterie pâtissière (production de pâtés en croûte, saucisson brioché, croque-monsieur, sandwichs). Elle a été rachetée le 01 juin 2022 par la société Valentin Traiteur.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 dont les prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 avril 2022. Il est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2230, n°2220 et n°2221 au titre des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les consommations d'eau
- Le plan de Sobriété Hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Sécheresse – PSH volet I	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Sécheresse – PSH volet II	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Sécheresse – PSH volet III-1	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Sécheresse – PSH volet III-2	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pélèvement d'eau – AP	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
3	déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Sécheresse – Suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Sans objet
5	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Sans objet
6	Sécheresse – Exemption AP	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Sans objet
7	Sécheresse - Exemption document spécifique	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a intégré la consommation d'eau comme un enjeu important pour son activité. Un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est en cours de construction. L'exploitant doit compléter les différents volets du PSH et mettre en place un suivi plus précis des différents postes de consommation d'eau. Les mesures d'économies d'eau sont à quantifier pour chaque poste. Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pélèvement d'eau – AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.1

Thème(s) : Autre, Consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
			Horaire m3/h	Journalier m3/j
Réseau d'eau potable communale	FEILLENS	210 000 m³/an		850
Eaux souterraines	Aquifère alluvial limité à sa base par les Marnes de Bresse	Utilisation pour les installations techniques (chaudières) dans un maximum de 20000m³/an	20	

Constats :
Vu le compteur AEP situé à l'entrée du site ainsi que le disconnecteur.
Vu le puits privé, les pompes ont été enlevées. Il n'est plus utilisé.
Vu le registre journalier pour les périodes de fortes production en novembre et décembre 2022. La consommation maximale journalière a été de 808 m3/jour le 29/12/22.
Le volume annuel consommé est de 179573 m3.
Les volumes autorisés sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Axe Saône aval en situation d'alerte : Activités industrielles dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est >à 7000 m3/an.
Constats : Vu factures d'eau de SUEZ suivantes: Compteur N17CG000067 Télérelevé du 31/12/2022 : 9652 m3 Télérelevé du 30/11/2022 : 11243 m3 Compteur N17CG000068 Télérelevé du 31/12/2022 : 3022 m3 Télérelevé du 30/11/2022 : 4579 m3 Deux compteurs sont relevés par le fournisseur d'eau. La consommation du site en 2022 est de 179 573 m3, sans précision sur la prise en compte de chacun des deux compteurs . De janvier à mai 2023, la consommation a été de 64 889 m3. En mars 2023, la consommation a été de 15 236 m3.
Observations : Préciser les usages respectifs de chacun des compteurs et si le volume global indiqué prend en compte les deux compteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : déclaration GEREP 2022
Constats : Dans GEREP, les consommations d'eau suivantes ont été déclarées: en 2022 : 179 573 m^3 en 2021 : 197 837 m^3 en 2020 : 217 567 m^3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau alerte : axe saône aval Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles. Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : Le site est situation d'alerte depuis le 16 juin dernier. Vu le registre journalier des consommations d'eau pour le mois de juin et début juillet. L'exploitant dispose d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) en cours de construction..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse -Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau alerte : axe saône aval : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : L'établissement n'a pas identifié d'opérations exceptionnelles consommatrices d'eau pouvant être reportées sauf le lavage des vitres. Il n' y a pas d'arrosages extérieurs. Le site ne dispose pas de véhicules en interne. Il ne dispose pas de TAR nécessitant des nettoyages préventifs. La personne rencontrée indique que les locaux les moins à risque dédiés au stockage sont nettoyés à sec. Le nettoyage des autres locaux ne peut être reporté pour des raisons sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse – Exemption AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau alerte : axe saône aval : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Dans son arrêté préfectoral du 27 avril 2022, l'article 4.2.4 précise les mesures applicables en périodes de sécheresse. Ces prescriptions ne sont plus adaptées et nécessitent d'être révisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse - Exemption document spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau alerte : axe saône aval : Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures techniques les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures transitoires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Constats : L'exploitant a répondu favorablement au questionnaire régional de février 2023 pour pouvoir bénéficier d'adaptations à l'application des objectifs de réduction définis dans l'arrêté interdépartemental du 20 mai 2022. Il se situe dans le 3ème cas et s'engage à démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum à travers la réalisation d'une document spécifique nommé Plan de Sobriété Hydrique (PSH). L'exploitant a présenté un PSH en cours de construction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse – PSH volet I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volet I – Diagnostic PSH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : - Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) - si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : Les consommations annuelles ont été répertoriées depuis 2020 uniquement. Elles montrent une diminution des consommations. Sur les factures d'eau, les relevés de deux compteurs AEP sont mentionnés. Sur le PSH , un seul compteur est indiqué. Le forage n'est pas indiqué. Pour les usages domestiques : les mesures déjà mises en place afin d'économiser l'eau (procédures pour le lavage des mains, changement des chasse-d'eau....etc) ne sont pas mentionnées. Pour les usages non industriels: cette partie n'a pas été complétée (par les nettoyages des des bureaux, vitres....etc). Pour les usages dans le processus industriel: - 60% de la consommation est utilisée pour les nettoyages. Deux sous-compteurs existent au niveau de chacun des tunnels de lavage, ces derniers sont des postes importants de consommation, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le PSH. Les autres postes de consommation ne sont pas précisés tel que le lave-bac par exemple. D'autres sous-compteurs existent potentiellement mais ne sont pas encore identifiés a précisé l'exploitant. - 37% de la consommation d'eau est intégrée dans les process de fabrication : aucun détail des consommations n'est mentionné.- Schéma hydraulique: celui-ci n'a pas été réalisé.
Observations : Compléter l'historique des consommations dans la mesure du possible afin de justifier de l'évolution des consommations d'eau, l'activité ayant peu évolué depuis le rachat de l'établissement. Justifier de la date choisie. Rajouter le second compteur d'eau AEP et le forage dans le tableau. Pour les usages domestiques : préciser comment est évaluée la consommation. Préciser les mesures déjà mises en place afin d'économiser l'eau (procédures pour le lavage des mains, changement des chasse-d'eau....etc) Pour les usages non industriels: préciser les volumes utilisés (nettoyages des vitres, bureaux....etc) Pour les usages industriels: Compléter la liste des postes de consommation d'eau par les sous-compteurs existants. Rajouter des sous-compteurs sur les autres postes si besoin afin de suivre plus précisément les autres postes de consommation (par exemple pour le lave-bac) et les postes sur lesquels des économies peuvent être encore réalisées. Préciser les volumes d'eau consommés pour les différents postes. Réaliser un schéma hydraulique tel que défini dans le modèle du PSH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sécheresse – PSH volet II

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volet II - 1 Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Détail des efforts réalisés par poste : Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?
Constats : L'indicateur par chiffre d'affaire n'est pas précisé. L'exploitant a proposé un indicateur basé la production totale du site. Celui-ci montre globalement une diminution du ratio au vu des mesures déjà mises en œuvre. Il s'agit d'un indicateur suivi par le groupe. L'exploitant n'a pas présenté un positionnement de son activité par rapport aux MTD relatives à la consommation d'eau, des BREFs concernant le site (FDM par exemple). Dans la partie "actions de détection de vos pertes", les mesures de détection des fuites par le personnel ne sont pas précisées. La personne rencontrée précise qu'une campagne de détection des fuites est prévue en 2024 et qu'elle se sera régulièrement renouvelée.
Observations : Justifier du respect des MTD relatives à la consommation d'eau pour les BREFs concernés (BREF FDM par exemple). Si disponible, se positionner par rapport à un indicateur spécifique de la filière à production équivalente ou à l'état de l'art de la filière. Compléter également la partie concernant la détection des fuites par les mesures déjà mises en œuvre. Quantifier les réductions de consommation d'eau déjà obtenues par poste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Sécheresse – PSH volet III-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volet III-1 Actions de réductions déjà engagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions structurelles (fonctionnement courant)Lister les actions déjà réalisées En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations. Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire)Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation
Constats : Mesures structurelles : Plusieurs mesures ont déjà été mises en place en 2022 pour le poste nettoyage. Les actions ne sont pas quantifiées par poste mais sont significatives au niveau du ratio consommation d'eau/quantité produite. Deux mesures sont portées sur 2023 et concernent la sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques environnementales et l'amélioration du process de démoulage des cocktails afin d'éviter de perdre de la gelée (constituée de 94% d'eau) pour les pâtés. Les mesures conjoncturelles ne sont pas développées.
Observations : Quantifier les économies d'eau réalisées et celles attendues pour les différents postes. Préciser les mesures conjoncturelles qui peuvent être mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Sécheresse – PSH volet III-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 4 annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volet III-2 Actions de réduction à venir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
Constats : En 2024/2025, un projet de suppression de l'échaudage dans des grands bacs est à l'étude pour la zone "viandes". Les réductions attendues ne sont pas encore quantifiées. La personne rencontrée précise qu'une modification de l'ordonnancement n'est pas possible compte tenu de l'organisation déjà en place mais que la délocalisation d'une production est à explorer.
Observations : Compléter la partie sur les mesures en projet par les mesures évoquées sur la délocalisation de certaines fabrications. Quantifier les économies d'eau attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois